



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 02/10/2023

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département du Gers.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département du Gers. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Pour les services qui bénéficie déjà d'un CPOM « dotation qualité », l'attribution de la dotation complémentaire est reconduite par le renouvellement du CPOM, à condition que la conduite des actions financées jusque-là par la dotation complémentaire soit effective et que l'évaluation en soit positive. Dans ce cas, les services sont dispensés d'appel à candidatures, ce qui répond à l'objectif de pérenniser le versement de la dotation sans remettre en jeu ce financement (et la poursuite des actions) lorsque les prestations du service sont satisfaisantes et atteignent les objectifs fixés.

La condition d'une évaluation positive s'entend comme l'atteinte, mesurée de manière quantifiable par des indicateurs précis, des objectifs fixés dans le CPOM.

Ainsi, un service qui perçoit cette dotation continuera à en bénéficier, à moins qu'une évaluation des actions conduites au titre de sa dotation ne conduise le département à la lui retirer. Les fondements justifiant que le bénéfice de la dotation ne soit pas reconduit sont, par exemple, la non-atteinte des objectifs, l'absence de transmission des documents de contrôle, un dépassement injustifié des limites fixées au reste à charge...

Toutefois, cette reconduction par renouvellement du CPOM ne vaut que pour les actions déjà conduites et financées par la dotation.

Si un service souhaite mener de nouvelles actions au titre de la dotation complémentaire, il lui faudra postuler à un nouvel appel à candidatures

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Gers peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département du Gers a été alerté par les SAAD sur la fragilité de leur situation actuelle et c'est pourquoi, conformément aux éléments apportés et les problématiques identifiées. Il a choisi de mettre en avant les actions suivantes :

Objectif 1 : Amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants

Objectif 2 : Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribution à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département a choisi trois objectifs prioritaires dont les actions pourraient être :

Action de l'objectif 1: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions consécutives
- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions non consécutives
- Réfléchir aux possibilités pour rendre plus attractif le métier d'aide à domicile
- Formation des personnels intervenants à domicile
- Fidélisation des personnels
- Optimiser son intervention et prévenir les risques professionnels
- Repérer et agir auprès des personnels exposés aux risques professionnels (Prévention TMS)
- Apporter une réponse adaptée à l'évolution des prises en charge
- Echanger sur les pratiques

Action de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

- Effectuer les couchers tardifs
- Respecter le rythme du bénéficiaire et de ses habitudes de vie
- Assurer la continuité de service

Action de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

- Couvrir les zones blanches
- Augmenter le taux de réalisation des plans d'aide
- Diminuer les taux de refus de plan d'aide

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3.144 € en 2023, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le Département souhaite que cette dotation soit affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des actions prioritaires sur la part des activités APA/PCH.

Les coûts supplémentaires liés à la mise en place de ces actions ne devront pas être répercutés sur le prix facturé au bénéficiaire, et ce, afin de ne pas augmenter son reste à charge.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : saadcpom@gers.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 25/11/2023.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

bbonneau@gers.fr

elombard@gers.fr

Le SACES au 05-62-67-42-06

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.

VI- **Modalités et critères de sélection des candidatures par le département**

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées par les agents du SACES en lien avec le Directeur de la DGC et validées par la Directrice Générale Adjointe des Solidarités.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Conseil Départemental.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 28/12/2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Conseil départemental du Gers entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus.

Par ailleurs, la sélection du SAAD entraîne nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions suivantes :

Objectif 1 : Amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants

Objectif 2 : Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribution à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	02/10/2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	25/11/2023
Etude des candidatures	26/11/2023 au 20/12/2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	28/12/2023
Date-limite de signature des CPOM	31/12/2023

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Code postal et commune :

Courriel et téléphone :

Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Activité 2022 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

